

# DIRECTIVE EPI

## Équipements de protection individuelle





## Sommaire

|                                                                                    |   |
|------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. SITUATION INITIALE .....                                                        | 3 |
| 2. OBJECTIF ET FINALITÉ DE LA DIRECTIVE .....                                      | 3 |
| 3. BASES .....                                                                     | 3 |
| 4. CHAMP D'APPLICATION ET EXIGENCES À L'ÉGARD DES VÊTEMENTS DE SIGNALISATION ..... | 4 |
| 5. MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE .....                                             | 4 |
| 6. RESPONSABILITÉ, COMPÉTENCE, IMPUTABILITÉ .....                                  | 4 |
| 7. COÛTS .....                                                                     | 5 |
| 8. AUTRE ÉQUIPEMENT .....                                                          | 5 |
| 9. UTILISATION DES EPI ET TYPES DE PROTECTION À APPLIQUER .....                    | 5 |
| 10. LOIS, ORDONNANCES ET DIRECTIVES PERTINENTES .....                              | 6 |
| 11. RÉPERTOIRE DES NORMES .....                                                    | 6 |
| 12. EPI CONTRE LES ARCS ÉLECTRIQUES.....                                           | 7 |
| 13. UTILISATION DE L'EPI .....                                                     | 8 |

|                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| <b>Version 2.0</b> | 21.07.2016        |
| <b>Version 2.1</b> | 01.11.2019        |
| <b>Version 2.2</b> | 20.06.2022        |
| <b>Version 3.0</b> | <b>26.03.2026</b> |

**Auteurs**

Andreas Lutz  
Gregor Bär  
Daniele Albani  
Beat Maier  
Jacques Magnin

# 1. Situation initiale

La solution par branche n° 35 pour l'exécution de la directive MSST fixe les objectifs et lignes directrices pour la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail. Le groupe de coordination pour la sécurité au travail des services d'entretien des routes (GrC ST SER) est à la fois l'organe de surveillance et de direction responsable de cette solution par branche et l'auteur de la présente directive pour l'utilisation et le financement des équipements de protection individuelle (EPI).

Cette directive matérialise les prescriptions de la solution par branche ST SER en ce qui concerne la sélection, la mise à disposition, le financement et l'utilisation des EPI dans les services d'entretien des routes. Elle s'adresse à l'employeur et aux employés des entreprises affiliées, et sert à mettre en œuvre efficacement et uniformément la sécurité au travail.

Le contenu de la présente directive a été élaboré avec le plus grand soin. Il ne prétend pas être exhaustif et à tout moment d'actualité; dans tous les cas, les bases légales et normatives en vigueur ainsi que les dispositions de la solution par branche ST SER font foi.

# 2. Objectif et finalité de la directive

- Base pour un règlement uniforme de l'utilisation et du financement des EPI et des vêtements de signalisation dans le cadre des travaux effectués dans les domaines d'activité des services d'entretien des routes
- Distinction entre les EPI et les autres équipements du personnel des services d'entretien des routes, la maintenance électrique (EUD) et les équipements d'exploitation et de sécurité (BSA)
- Partie du manuel de mise en œuvre de la solution par branche sécurité au travail et protection de la santé dans les services d'entretien des routes (ST SER)
- Prévention des blessures et diminution des coûts des accidents
- Uniformisation de l'apparence et amélioration de la visibilité dans l'entretien des routes, et, ce faisant, renforcement de la sécurité des travailleurs
- CFST, Guide Organisation du travail: «Par le port et l'utilisation des EPI, il faut éviter que les personnes puissent être blessées ou que leur santé soit mise en danger par des risques qui ne peuvent pas être évités au moyen [dispositifs de protection](#) ou des mesures, méthodes ou procédures organisationnelles sur le plan du travail ([voir complément: Réglementation européenne relative à l'utilisation des EPI](#))

# 3. Bases

Les bases définissent les prescriptions légales et techniques qui sont contraignantes pour la sélection, l'utilisation et l'achat d'EPI. Elles s'appuient sur la législation suisse, les normes européennes, la documentation de la CFST et de la SUVA ainsi que les documents de la solution par branche ST SER. Ces conditions cadres veillent à ce que les EPI utilisés correspondent aux exigences actuelles en matière de sécurité et contribuent efficacement à la protection des collaborateurs.

Par souci de simplicité, nous avons renoncé à annoter le présent document avec les textes de lois détaillés ou les statuts des normes. Nous avons préféré insérer des liens qui redirigent vers les bases correspondantes. *Si un lien ne devait pas fonctionner, veuillez nous en informer à l'adresse e-mail suivante: [info@assud.ch](mailto:info@assud.ch).*



- Bases légales [Bases légales CH + UE](#)
- Guide CFST section: [Organisation du travail / Vêtements de travail, EPI \(équipements de protection individuelle\)](#) (<https://guide.cfst.ch/survol-des-directives>) Ordonnance sur les EPI – (OEPI - RS 930.115)
- Règlements européens: [RÈGLEMENT \(EU\) 2016/ 425](#)
- Publications CFST et SUVA
- Documents de la solution par branche ST SER
- État de la technique en matière de sécurité
- Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) [RS 930.11](#). Étant donné que les normes évoluent rapidement et que les normes européennes sont souvent transposées avec du retard en Suisse, il faut, lors de l'achat d'équipements, selon la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro), effectuer un contrôle supplémentaire des normes afin de garantir la conformité actuelle et le respect des prescriptions nationales.

## 4. Champ d'application et exigences à l'égard des vêtements de signalisation

La directive s'applique à tous les services d'entretien des routes en service normal, qui sont affiliés à la solution par branche ST SER (employeurs et salariés).

La présente directive définit des exigences minimales conformément aux directives du GrC ST SER. Des mesures supplémentaires peuvent être fixées et mises en œuvre par les employeurs, sous leur propre responsabilité et dans les limites de leur compétence.

Lors de travaux dans des espaces routiers publics, il convient de porter un vêtement de signalisation de classe 3 selon SN EN ISO 20471. Le port de pantalons courts n'est pas autorisé.

Lors de séjours temporaires de maximum une heure dans de bonnes conditions de visibilité (par ex. inspections de chantier en journée, visites, etc.), il faut porter au minimum un vêtement de signalisation de classe 2 qui couvre tout le torse.

Pour satisfaire à la classe de protection 3, les jambes et le haut du corps doivent être recouverts avec des pièces d'habillement certifiées. Un haut seul, même s'il est certifié classe de protection 3, ne suffit pas à cet égard.

## 5. Mise en œuvre de la directive

La mise en œuvre de la directive pour chaque catégorie d'EPI doit être réglementée par domaine d'activité dans les instructions de l'employeur.

## 6. Responsabilité, compétence, imputabilité

Employeurs, supérieurs de tous les échelons et collaborateurs sont conjointement responsables de la mise en œuvre et du respect de la présente directive ainsi que des instructions y relatives.

L'employeur est responsable de la sécurité au travail dans son entreprise. Sur la base d'une évaluation minutieuse des dangers et d'une analyse des risques dans les différentes parties de l'entreprise et aux postes de travail, il doit déterminer quels EPI sont à porter par les salariés.

Les employeurs sont tenus de mettre les EPI requis à la disposition des travailleurs et de veiller à ce qu'ils les portent. Les travailleurs doivent porter les EPI partout où cela est nécessaire. ([Liste de contrôle Suva - EPI 67091](#))

L'efficacité d'un équipement de protection ne peut être ni entravée ni modifiée. Les travailleurs, en accord avec leur supérieur, sont responsables de l'entretien, du bon état et



du contrôle des EPI (par ex. en ce qui concerne la fonction, les dommages, les dates d'expiration), en particulier après les accidents. Les employeurs mettent à disposition les ressources nécessaires à cet effet et contrôlent l'exécution.

## 7. Coûts

Tous les EPI nécessaires dans le cadre du rapport de travail doivent être mis à disposition gratuitement par l'employeur, au même titre que les opérations d'entretien, de réparation et de remplacement de ces équipements. Il faut veiller à ce que des mesures d'économie ne constituent pas un motif de non-recours aux EPI ou d'utilisation d'EPI en nombre insuffisant.

- Les directives CFST ainsi que les art. 5, 27 OPA ([RS 832.30](#)) et les art. 27 et 28 de l'OLT ([RS 822.113](#)) concrétisent les exigences selon lesquelles:
  - o l'employeur doit fournir et payer des vêtements de travail et des EPI, y compris leur entretien, leur réparation et leur remplacement si nécessaire.
  - o les vêtements de travail dotés d'une fonction de protection (par ex. vêtements contaminés) relèvent de ce domaine de responsabilité et sont traités comme des EPI.

## 8. Autre équipement

En plus des EPI, les travailleurs ont besoin d'autres éléments d'équipement qui ne sont pas considérés comme des EPI et ne font donc pas partie de la présente directive. Cela inclut en particulier les équipements suivants:

- Équipement de base
- Équipement lié à l'activité
- Équipement spécial

L'employeur réglemente le volume, l'utilisation et le financement de ces équipements supplémentaires.

## 9. Utilisation des EPI et types de protection à appliquer

L'utilisation des EPI se définit en fonction des domaines d'activités suivants:

- Activités dans l'espace routier public (voir section 9.1)
- Activités en dehors du centre d'entretien (sur la chaussée ou à proximité, voir section 9.2)
- Activités au sein du centre d'entretien (voir section 9.3)
- Activités générales (possibles à différents endroits, voir section 9.4)

Les types d'EPI qui doivent être concrètement utilisés sont déterminés par l'employeur dans les instructions correspondantes.

Le modèle du GrC ST SER (voir annexe A) sert de base à l'employeur pour la mise en œuvre du port obligatoire de l'EPI.

La présente directive peut être téléchargée sous forme de PDF sur le site web <https://www.assud.ch>

## 10. Lois, ordonnances et directives pertinentes

Les bases légales suivantes fournissent le fondement de la présente directive EPI:

- Ordonnance sur les EPI (OEPI, RS 930.115) [RS 930.115](#)
- Règlement relatif aux équipements de protection individuelle (UE) [2016/ 425](#)
- Ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (OPA) [RS 832.30](#)
- Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) [RS 832.20](#)
- Loi sur le travail (LTr) [RS 822.11](#)
- Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3) [RS 822.113](#)
- Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) [RS 832.311.141](#)
- Directives CFST [Guide CFST pour la sécurité au travail](#)
- Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) [RS 930.11](#)
- [Normes harmonisées en Europe](#)

## 11. Répertoire des normes

|                                                                                     |                                   |                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | Casques / protection de la tête:  | (par ex. EN 397, EN 812)                                                                                                                      |
|   | Protection des yeux et du visage: | EN ISO 16321-1, EN ISO 16321-2, EN ISO 16321-3                                                                                                |
|  | Protection respiratoire:          | (EN 149, EN 136, EN 140, EN 143, EN 14387, EN 12941/12942)                                                                                    |
|  | Protection du visage              | (EN ISO 16321, EN IEC 62819:202312)                                                                                                           |
|  | Vêtements de protection:          | (EN ISO 13688, EN ISO 20471, EN 343, EN 14058, EN ISO 11612, EN ISO 11611, EN 14605, EN 13982-1, EN 13034, EN 14126, EN 1073-2, EN 61482-1-2) |
|  | Protection des mains:             | (EN 420, EN 388, EN 374, EN 407, EN 511, EN 10819, EN 12477)                                                                                  |
|  | Protection des pieds / genoux:    | (EN ISO 20345, EN ISO 20347, EN 13287, EN 14404)                                                                                              |
|  | Protection auditive:              | (EN 352 1/ 2/ 3)                                                                                                                              |
|  | Protection antichute:             | (EPI antichute) (EN 361, EN 354, EN 355, EN 358, EN 360, EN 362, EN 363, EN 795)                                                              |
|  | Sauvetage / eau:                  | (EN ISO 12402 3/ 4)                                                                                                                           |
|  | Détecteurs de gaz:                | (DIN EN 45544-4)                                                                                                                              |

**Remarque:** aucune garantie n'est fournie quant à l'exhaustivité des normes figurant dans ce tableau.

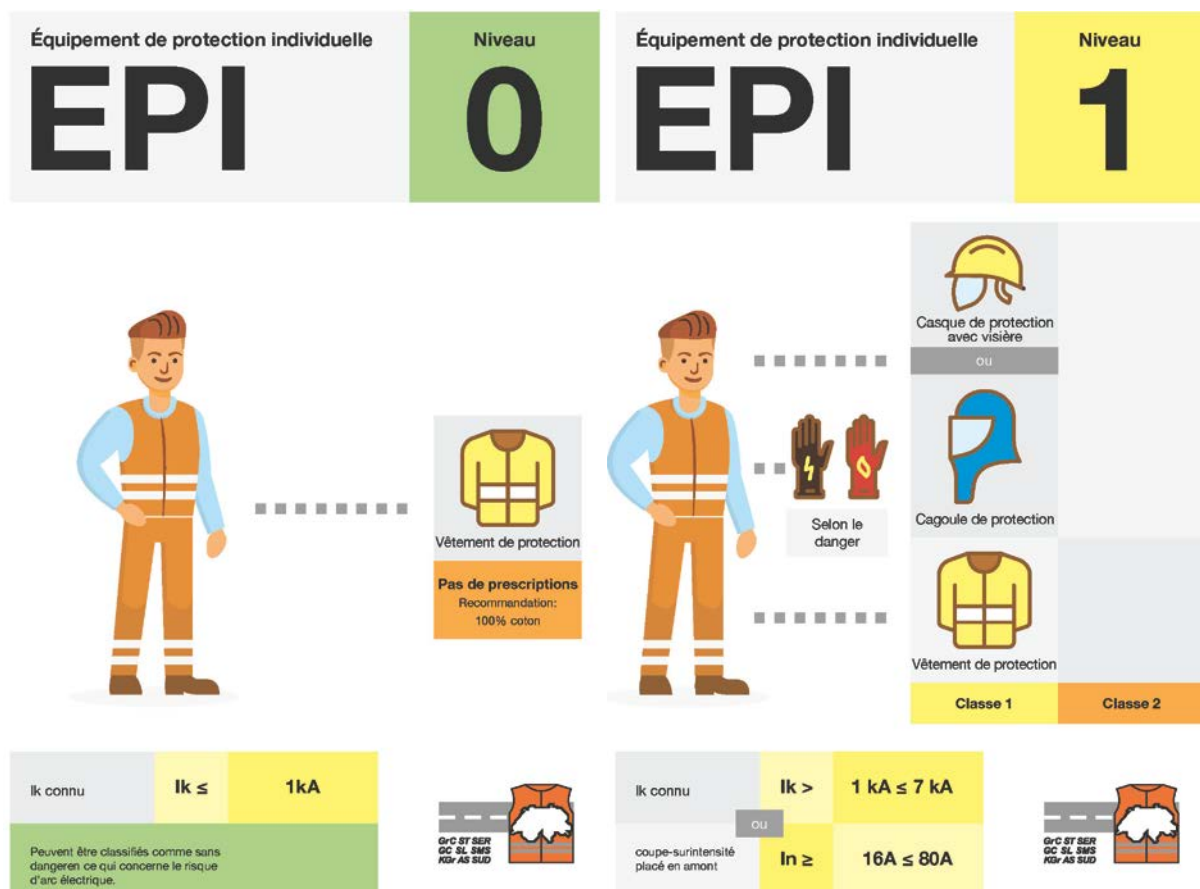
Pour des preuves formelles, les normes harmonisées décrites dans le règlement (UE) 2016/425 publié au Journal officiel de l'UE font office de référence. Un aperçu consolidé des normes harmonisées UE figure sur le portail UE [Normes harmonisées en Europe](#).

## 12. EPI contre les arcs électriques

**Mesures de protection** nécessaires, pour minimiser les **risques tels que les arcs électriques, le passage de l'électricité à travers le corps** ou les **actions mécaniques**. Il est aussi décrit dans quelles conditions certains équipements de protection individuelle (EPI) doivent être portés et comment les employeurs doivent s'acquitter de leur obligation de mise à disposition d'équipements de protection efficaces. Le document sert ainsi de guide pratique, pour garantir durablement la sécurité et la santé lors de travaux effectués dans l'environnement d'installations électriques. Source: [festi.admin.ch](https://www.festi.admin.ch)

Les équipements de protection sont divisés en deux classes selon la SN EN 61482-1-2. **Classe 1 jusqu'à 4 kA** et **classe 2 jusqu'à 7 kA**. Les contrôles selon la SN EN 61482-1-2 (enceinte d'essai) sont conçus de manière qu'aucune brûlure ne se produise directement derrière l'étoffe pour un temps d'action < 0,5 s.

Dans la pratique, personne ne porte l'EPI directement sur la peau nue. Pour obtenir un effet de protection optimal, on considère un habillement selon le principe des pelures d'oignon. C'est pourquoi, dans la [directive ESTI No 407](#), l'effet de l'EPI est réparti en classes de **protection** 0, 1–3.



## Solution par branche n° 35

Sécurité au travail et protection de la santé dans les services d'entretien des routes



## 13. Utilisation de l'EPI

L'«utilisation de l'EPI» est traitée dans un document distinct, téléchargeable sur le site de la solution par branche 35 ST SER.